

# ACTUALITES FISCALES

1

**Réunion de l'Association des Fonctionnaires  
Internationaux Français**

**17 septembre 2015**

**Maître Frédéric SUBRA**

Avocat Associé

DELSOL Avocats

[fsubra@delsolavocats.com](mailto:fsubra@delsolavocats.com)

04.72.10.20.30

# Le sort des prélèvements sociaux sur les revenus du patrimoine et produits de placement

2

## • Rappel des dispositions françaises

### Situation des résidents français

- Prélèvements sociaux sont dus sur l'ensemble des revenus mondiaux

### Situations des non-résidents

- (Art. L 136-6 et L 136-7 du Code de la sécurité sociale)
- Prélèvements sociaux dus par les non-résidents sur leurs revenus fonciers et plus-values immobilières de source française

# Rappel de la position historique de l'administration fiscale et de la jurisprudence

3

---

## **Doctrine administrative**

Prélèvements sociaux relèvent de la catégorie des impositions de toute nature (aucune prestation n'est servie par le régime de sécurité sociale en contrepartie des prélèvements acquittés)

---

## **Jurisprudence nationale fixée dans le même sens**

Cons. Const. 29 décembre 1990, n° 90.285 DC

---

CE 7 janvier 2004, n° 237305, Martin, RJF 4/04, n° 375

---

# Conséquences de la qualification d'imposition de toute nature

4

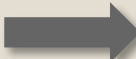
- **Les prélèvements sociaux** n'entrent pas dans le champ d'application des textes de l'UE relatifs à la sécurité sociale (règlement (CE) n° 1408/71 du 14 juin 1971, règlement (CE) n° 883/2004 du 29 avril 2004)

# Evolution jurisprudentielle

5

- CJUE 26 février 2015, aff. 623/13, M. de Ruyter
- CE 17 avril 2015, 3° et 8° s.-s., n° 365511, M. Leduc
- CE 27 juillet 2015, n° 376367, M. de Ruyter

Dès lors qu'ils participent au financement des régimes obligatoires français de sécurité sociale, les prélèvements sociaux assis sur les revenus du patrimoine et les produits de placement entrent dans le champ d'application du règlement n°1408/71.



En vertu du principe d'unicité de législation et de cotisation retenu par ce règlement, non-application des prélèvements sociaux si la personne est déjà soumise à un régime de sécurité sociale dans un autre Etat membre.

# Les conséquences de la nouvelle jurisprudence

6

## Situation des résidents fiscaux français

- S'ils sont soumis à un régime de sécurité sociale dans un autre Etat membre de l'UE ou de l'EEE au titre d'une activité salariée qu'ils y exercent, ils échappent aux prélèvements sociaux sur les revenus financiers (dividendes, intérêts), revenus fonciers et plus-values perçus en France ou à l'étranger

## Situation des non-résidents

- Pas d'application des prélèvements sociaux sur les revenus fonciers et plus-values immobilières s'ils sont soumis à un régime de sécurité sociale dans leur Etat de résidence

**NB** : Compte tenu des accords entre l'UE et la Suisse, la même solution s'applique pour les contribuables au régime d'assurance sociale suisse (LAMal)

# Les conséquences pour les fonctionnaires internationaux

7

## Hypothèse 1

- Fonctionnaires soumis à la LAMal (cf. supra)

## Hypothèse 2

- Fonctionnaires soumis au statut propre de leur organisation
- Depuis le 1/9/2003, cette affiliation est exclusive de toute affiliation obligatoire en France
- Le principe d'unicité de législation et de cotisation doit s'appliquer = pas d'application des prélèvements sociaux sur les produits de placement et revenus du patrimoine



Situation du conjoint du fonctionnaire international

# Les réclamations à déposer

8

Prélèvements sociaux acquittés sur les produits et revenus perçus en 2012, 2013 et 2014



Délai de réclamation :

Avant le 31 décembre 2015 (au moins pour 2012)



Où déposer

**Pour les résidents** : centre des impôts dont ils relèvent

**Pour les non-résidents** : centre des non-résidents - 10, rue du Centre - TSA 10010  
93465 NOISY-LE-GRAND Cedex



Ne pas oublier de joindre les avis d'imposition  
Demander l'application d'intérêts moratoires



# Actualités des successions internationales

9

- **Rappel des règles internes**

## Art. 750 ter du CGI

Défunt a son domicile fiscal en France : application des droits de succession sur l'ensemble des biens situés en France et à l'étranger

Défunt non domicilié en France et héritiers résidant hors de France : application des droits de succession sur l'ensemble des biens situés en France

Défunt non domicilié en France et héritier est domicilié en France et l'a été pendant au moins six années au cours des dix dernières années précédant celle au cours de laquelle il reçoit les biens : application des droits de succession situés en France

**NB** : ces règles s'appliquent également en matière de droits de donation

## • Dispositions conventionnelles

- La convention en date du 31 décembre 1953 a été dénoncée le 17 juin 2014 avec date d'effet au 1er janvier 2015 : application des seules règles de droit interne.
- L'entrée en vigueur de la nouvelle convention signée entre la France et la Suisse en date du 11 juillet 2013 est reportée sine die.

**NB** : le règlement européen du 4 juillet 2012, entré en vigueur à compter du 17 août 2015, qui permet de retenir la loi du pays dans lequel le défunt avait sa résidence habituelle au moment de son décès pour régler la dévolution successorale (sauf si le défunt a désigné de son vivant la loi de sa nationalité) ne s'applique pas aux matières fiscales (art. 1). Mais il peut avoir des conséquences indirectes

DANKSCHEEN  
 SPASIBO SHACHALANYA  
 MARCH  
 CHIEFTU  
 YAOHANYELAY  
 TASHAKKUR ATU  
 WASELA MATKHA  
 TUSGABATIM  
 SHANYALAD  
 AMMA B  
 SUKSAMA  
 EKHMET  
 TINGKI  
 BIYAN  
 SHUKRIA  
 GRACIAS  
 ARIGATO  
 SHUKURIA  
 HERASTAWNY  
 SALETHO  
 SPASBO  
 DENKADJA  
 BOKCHALNYA  
 MYOR S  
 MARIKE  
 GRAZIE  
 MEHRBANI  
 PALDIES  
 YOU  
 BOLZIN  
 MERCI  
 MAMONCHIBAR  
 TAKYERUCHI  
 MEDAKAGSI  
 GOZAIMASHITA  
 EFCHARISTO  
 KOMAPSUNNIDA  
 LALI  
 AGGJUR  
 FAXKARU